



Bijoutière CFC / bijoutier CFC

Règlement de fonctionnement de la
Commission suisse pour le développement professionnel et la
qualité (commission D&Q)

Avril 2013

But et bases légales

L'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de bijoutière / bijoutier CFC du 8 juillet 2009 (Etat au 1.2.2012) définit dans sa section 10 la commission pour le développement professionnel et la qualité (commission D&Q). Elle représente un organe stratégique à la fonction de surveillance et une instance de qualité tournée vers l'avenir selon l'article 8 de la LFP. Son cadre légal est déterminé par l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Composition

1. Selon l'article 24 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de bijoutière / bijoutier CFC, la commission D&Q se compose comme suit :
 - a. 4 - 6 représentantes ou représentants de l'Association suisse des maisons spécialisées en bijouterie et en horlogerie ASHB et de l'AsMeBi,
 - b. 2 représentantes ou représentants du corps des enseignants spécialisés;
 - c. au moins 1 représentant ou 1 représentante de la Confédération et au moins 1 représentant ou 1 représentante des cantons.
2. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière équitable. Chaque membre s'exprime dans sa langue.
3. La commission D&Q se constitue d'elle-même.
4. Les membres de l'OrTra désignent eux-mêmes leurs délégués.
5. Dans toute la mesure du possible, les délégués de l'ASHB sont membres de l'ASHB. Ils sont proposés par la commission D&Q à l'ASHB.
6. La durée d'un mandat est fixée à 3 ans. Une réélection est possible.

Décisions et capacité de résolution

Les décisions de la commission D&Q sont prises de manière collégiale. Les modifications du plan de formation et de l'ordonnance requièrent l'assentiment des représentants des cantons et de la Confédération ainsi que l'approbation du SEFRI.

Les décisions qui concernent uniquement l'OrTra sont adoptées à la majorité des membres de la Commission D&Q présents. En cas d'égalité, le président possède une voix prépondérante.

La commission D&Q est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou ont déposé leur vote sur les sujets figurant à l'ordre du jour par écrit auprès du président avant la séance.

Tâches

La commission D&Q exécute les tâches suivantes :

- a. Elle adapte continuellement, mais au minimum tous les cinq ans, le plan de formation selon l'article 10 en fonction des développements économiques,

- technologiques et didactiques. Le cas échéant, elle prend en compte de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.
- b. Elle propose à la SEFRI les modifications à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.
 - c. Elle adopte les instruments pour promouvoir la qualité (par exemple des directives relatives au processus de qualification, des règlements pour les cours interentreprises, les modalités d'organisation des cours interentreprises) à l'intention des membres de l'OrTra.

Organisation

La commission D&Q siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par année.

Le président de la commission D&Q est responsable de :

- a. la convocation aux séances,
- b. la remise en temps utile des différents documents requis
- c. la tenue du procès-verbal.
- d. l'actualisation du site Internet de la commission D&Q.

Il peut déléguer ces tâches.

La commission D&Q ne possède aucun budget. Les organisations qui en font partie dédommagent elles-mêmes les personnes déléguées.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2013 et demeurera valide jusqu'à sa révocation.

Pour la commission D&Q, à l'issue de la séance du 16 avril 2013 à Berne.

Berne, le 16 avril

sig. P. Loosli

Peter Loosli
Président de la commission professionnelle bijoutier
de l'ASHB

sig. A. Perrin

André Perrin
Président de l'AsMeBi
Genève